

JUN 01 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

35

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
VITAL STATISTICS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED

(e) the surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child,

and the Registrar General shall amend the registration by making the necessary notation thereon.

(d) *by repealing subsection (2.1);*

(e) *by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:*

9(4) Lorsqu'une ordonnance ou un jugement déclaratoire a été rendu par un juge d'un tribunal compétent au sujet de la paternité d'un enfant, la naissance de l'enfant peut être enregistrée

a) sous le nom de famille de la mère,

b) sous le nom de famille du père, ou

c) sous le nom de famille composé des noms de famille du père et de la mère

si l'ordonnance ou le jugement le prescrit et si une copie certifiée conforme en est transmise au registraire général, auquel cas les renseignements concernant l'identité du père sont enregistrés.

(f) *in subsection (5) by striking out "subsection (1), (1.1), (2) or (2.1)" and substituting "subsection (1), (1.1) or (2)".*

5 *Subsection 10.1(1) of the Act is amended by striking out "subsections 9(1), 9(1.1), 9(2) and 9(2.1)" and substituting "subsections 9(1), 9(1.1) and 9(2)".*

6 *Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 Where the birth of the child is registered in the surname of the father pursuant to subsection 8(3), 8(3.1), 8(4), 8(5), 9(1), 9(1.1), 9(2), 9(3) or 9(4), no rights, privileges, powers, liabilities or obligations that are not otherwise vested in or imposed upon

e) le nom de famille de la mère combiné au nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant,

et le registraire général doit modifier l'enregistrement en y effectuant la mention nécessaire.

d) *par l'abrogation du paragraphe (2.1);*

e) *par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit:*

9(4) Lorsqu'une ordonnance ou un jugement déclaratoire a été rendu par un juge d'un tribunal compétent au sujet de la paternité d'un enfant, la naissance de l'enfant peut être enregistrée

a) sous le nom de famille de la mère,

b) sous le nom de famille du père, ou

c) sous le nom de famille composé des noms de famille du père et de la mère

si l'ordonnance ou le jugement le prescrit et si une copie certifiée conforme en est transmise au registraire général, auquel cas les renseignements concernant l'identité du père sont enregistrés.

f) *au paragraphe (5) par la suppression des mots «paragraphe (1), (1.1), (2) ou (2.1)» et leur remplacement par les mots «paragraphe (1), (1.1) ou (2)».*

5 *Le paragraphe 10.1(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «paragraphe 9(1), 9(1.1), 9(2) et 9(2.1)» et leur remplacement par les mots «paragraphe 9(1), 9(1.1) et 9(2)».*

6 *L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

11 Lorsque la naissance de l'enfant est enregistrée sous le nom de famille de son père conformément au paragraphe 8(3), 8(3.1), 8(4), 8(5), 9(1), 9(1.1), 9(2), 9(3) ou 9(4), les droits, prérogatives, pouvoirs, responsabilités ou obligations qui ne sont pas

the father or child shall be deemed to be vested in or imposed upon the father or child by virtue of such registration.

7 *Subsection 16(3) of the French version of the Act is amended by striking out “donner un nom” and substituting “donner un nom de famille”.*

8 *Subsection 18(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

18(2) Sections 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 29 and 31 apply *mutatis mutandis* to stillbirths.

9 *Section 23 of the Act is repealed and the following is substituted:*

23 Upon receipt of an application that establishes to the satisfaction of the Registrar General

- (a) the identity of the applicant, and
- (b) the fact that the applicant belongs to a prescribed class of persons who had been placed for adoption but whose adoptions were not perfected at law,

the Registrar General shall

- (c) in accordance with the facts ascertained by the Registrar General, substitute a new birth registration that shows the applicant, on the date of birth and at the place of birth recorded in the original birth registration, as having been born to the person or persons with whom he was placed, and
- (d) withdraw the original birth registration from the registration files.

10 *Paragraph 24(1)(a) of the Act is amended by striking out “sections 8, 15 and 22” and substituting “sections 8, 15, 22 and 23”.*

autrement dévolus au père ou à l'enfant, ne sont pas réputés être dévolus au père ou à l'enfant du fait de l'enregistrement.

7 *Le paragraphe 16(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «donner un nom» et leur remplacement par les mots «donner un nom de famille».*

8 *Le paragraphe 18(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

18(2) Les articles 7.1, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 29 et 31 s'appliquent *mutatis mutandis* aux mortinaissances.

9 *L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

23 Dès réception d'une demande qui établit à la satisfaction du registraire général

- a) l'identité du requérant, et
- b) le fait que le requérant appartient à la catégorie prescrite de personnes qui avaient été placées en vue d'une adoption, mais dont l'adoption n'a pas été réalisée selon la loi,

le registraire général doit

- c) conformément aux faits qu'il atteste lui-même, substituer un nouvel enregistrement de naissance indiquant que le requérant, à la date de naissance et à l'endroit de naissance enregistrés à l'enregistrement de naissance original, est né de la personne ou des personnes auprès desquelles il a été placé, et
- d) retirer l'enregistrement de naissance original des dossiers d'enregistrement.

10 *L'alinéa 24(1)a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «aux articles 8, 15 et 22» et leur remplacement par les mots «aux articles 8, 15, 22 et 23».*

11 Subsection 42(4) of the Act is amended by striking out “9(2), 9(2.1)” and substituting “9(2)”.

12 Section 52 of the Act is amended by

(a) repealing paragraph (h);

(b) adding after paragraph (j) the following:

(j.1) prescribing the classes of persons to which section 23 applies;

13 Section 1 of the Change of Name Act, chapter C-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “family name” and substituting the following:

“family name” means a surname that does not contain more than one word which may occur alone as a surname;

14 Sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 and 12 of this Act or any provision of these sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

11 Le paragraphe 42(4) de la Loi est modifié par la suppression de «9(2), 9(2.1)» et leur remplacement par «9(2)».

12 L'article 52 de la Loi est modifié par

a) l'abrogation de l'alinéa h);

b) l'adjonction après l'alinéa j) de ce qui suit:

j.1) prescrivant les catégories de personnes auxquelles l'article 23 s'applique;

13 L'article 1 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «nom de famille» et son remplacement par ce qui suit:

«nom patronymique» désigne un nom de famille qui ne contient pas plus d'un seul mot qui peut se trouver seul comme nom de famille;

14 Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente loi ou toute disposition de ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates à être fixées par proclamation.

Section 6

This amendment is necessary as a result of the amendment made in paragraph 4(d) of this Act and to make the French version consistent in respect of the usage of the terms "nom de famille" and "nom patronymique".

Section 7

This amendment is necessary to make the French version consistent in respect of the usage of the terms "nom de famille" and "nom patronymique".

Section 8

An inaccurate reference to certain provisions of the Act is corrected.

Section 9

The present provision reads as follows:

23 Where a person whose birth was registered prior to 1951, changed his name to, or was brought up under, the name of foster parents who had adopted him, by an adoption or foster agreement or otherwise, before 1951, the Registrar General may, upon receipt of

- (a) the foster agreement or adoption agreement, if any,
- (b) a notarially certified copy of any such agreement, or
- (c) where no such written agreement exists or can be produced, a statutory declaration in the prescribed form by the foster parents or the survivor of them or if neither is alive, by some person having personal knowledge of the facts, that the child was raised as the child of his foster parents,

amend the registration of birth of that person to accord with the name under which he was brought up by his foster parents so that the registration of his birth may be registered under his known or assumed name.

Section 10

The present provision reads as follows:

24(1) The Registrar General shall maintain a special register in which shall be kept

- (a) the original registrations of birth withdrawn from the registration files pursuant to sections 8, 15 and 22, and
- (b) the copies of all orders, judgments and decrees received by him for the purposes of section 22, other than the copies required for the purposes of subsection 22(2).

Article 6

Modification nécessaire en raison de la modification de l'alinéa 4d) de la présente loi et pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et «nom patronymique».

Article 7

Modification nécessaire pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et nom patronymique».

Article 8

Correction d'un renvoi inexact à certaines dispositions de la Loi.

Article 9

La disposition actuelle se lit comme suit:

23 Lorsqu'une personne dont la naissance a été enregistrée avant 1951 a pris le nom ou a été élevée sous le nom des parents nourriciers qui l'ont adoptée avant 1951 par une convention d'adoption ou de placement familial ou de toute autre façon, le registraire général peut, sur réception,

- a) le cas échéant, de la convention d'adoption ou de placement familial,
- b) d'une copie certifiée par notaire conforme d'une telle convention, ou,
- c) à défaut d'une telle convention écrite ou en cas d'impossibilité de la procédure, d'une déclaration statutaire attestant que l'intéressé a été élevé comme l'enfant des parents nourriciers et établie selon la formule prescrite par ceux-ci ou par le parent survivant ou, en cas de décès de l'un et l'autre, par une personne ayant une connaissance personnelle des faits,

modifier le bulletin d'enregistrement de naissance de l'intéressé par l'indication du nom sous lequel il a été élevé par ses parents nourriciers afin que sa naissance soit consignée sous le nom sous lequel il est connu ou qu'il a pris.

Article 10

La disposition actuelle se lit comme suit:

24(1) Le registraire général doit tenir un registre spécial où sont placés

- a) les bulletins d'enregistrement originaux retirés des dossiers d'enregistrement conformément aux articles 8, 15 et 22, et
- b) les copies des ordonnances, jugements et décrets qu'il a reçus au titre de l'article 22, à l'exclusion de celles qu'il a reçues en vertu du paragraphe (2) de ce même article.

Section 11

This amendment is necessary as a result of the amendment made in paragraph 4(d) of this Act.

Section 12

(a) The present provision reads as follows:

52 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(h) designating the officers who may sign registrations and notations;

(b) A provision is added which allows the Lieutenant-Governor in Council to prescribe the classes of persons to whom the new section 23 will apply.

Section 13

This amendment is made to make the *Change of Name Act* consistent with the amendment made in section 1 of this Act.

Section 14

Commencement provision.

Article 11

Modification nécessaire en raison de la modification de l'alinéa 4d) de la présente loi.

Article 12

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

52 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlements,

h) désigner les fonctionnaires habilités à signer les bulletins d'enregistrement et les mentions;

b) Disposition ajoutée afin de permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire les catégories de personnes auxquelles le nouvel article 23 s'appliquera.

Article 13

Harmonisation avec la *Loi sur le changement de nom* en raison de la modification de l'article 1 de la présente loi.

Article 14

Entrée en vigueur.

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
VITAL STATISTICS ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. NANCY CLARK TEED

L'HON. NANCY CLARK TEED

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The present provision reads as follows:

“family name” means a family name which is a single unhyphenated word;

Section 2

(a) and (b) This amendment is necessary to make the French version consistent in respect of the usage of the terms “nom de famille” and “nom patronymique”.

(c) This amendment is necessary as a result of the amendments made in paragraphs 4(c) and (d) of this Act and to make the French version consistent in respect of the usage of the terms “nom de famille” and “nom patronymique”.

(d) This amendment is necessary to make the French version consistent in respect of the usage of the terms “nom de famille” and “nom patronymique”.

Section 3

(a), (b) and (c) This amendment is necessary to make the French version consistent in respect of the usage of the terms “nom de famille” and “nom patronymique”.

(d) The present provision reads as follows:

8(3) Where a married woman to whom a child is born files with the Registrar General a statutory declaration that at the time of conception she was living separate and apart from her husband and that her husband is not the father of the child, no particulars as to the husband shall be registered, but in any such circumstances where the mother and a person acknowledging himself to be the father jointly so request in writing in the prescribed form, the particulars of the person acknowledging may be given as the particulars of the father or the birth may be registered showing the surname of the person so acknowledging as the surname of the child, or both.

(e) The present provision reads as follows:

8(3.1) Where the mother and the person acknowledging himself to be the father under subsection (3) jointly so request in writing in the prescribed form, the birth of a child to the mother shall be registered showing the surname of the mother combined with the surname of the person acknowledging himself to be the father as the surname of the child.

(f) This amendment is necessary as a result of the amendments made in paragraphs 3(d) and (e) of this Act.

(g) This amendment is made to ensure consistency of terminology throughout the Act when making reference to the father of the child whose birth is to be registered.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

«nom de famille» désigne un nom de famille formé d'un seul mot sans trait d'union.

Article 2

a) et b) Modification pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et «nom patronymique».

c) Modification nécessaire en raison des modifications des alinéas 4c) et d) de la présente loi et pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et «nom patronymique».

d) Modification nécessaire pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et «nom patronymique».

Article 3

a), b) et c) Modification nécessaire pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et «nom patronymique».

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

8(3) Lorsqu'une femme mariée qui a accouché d'un enfant transmet au registraire général une déclaration statutaire attestant qu'elle vivait séparée de son mari au moment de la conception et que ce dernier n'est pas le père de l'enfant, aucun renseignement relatif au mari ne doit être enregistré, mais, lorsque dans de telles circonstances la mère et la personne qui reconnaît sa paternité à l'égard de l'enfant en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite, les renseignements concernant l'auteur de la reconnaissance peuvent y être enregistrés comme étant ceux du père ou l'enfant peut être enregistré sous le nom de la personne qui l'a reconnu ou il peut être procédé aux deux.

e) La disposition actuelle se lit comme suit:

8(3.1) Lorsque la mère de l'enfant et la personne qui reconnaît en être le père conformément au paragraphe (3) en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite, la naissance de l'enfant de la mère doit être enregistrée sous le nom composé des noms de la mère et de cette personne.

f) Modification nécessaire en raison des modifications des alinéas 3d) et e) de la présente loi.

g) Modification visant à assurer l'uniformité de la terminologie tout au long de la loi à l'égard des renvois au père de l'enfant dont la naissance doit être enregistrée.

Section 4

(a) The present provision reads as follows:

9(1) Except as provided in this section, the birth of a child born to an unmarried mother shall be registered showing the surname of the mother as the surname of the child, and no particulars as to the father shall be registered unless the father signs the birth registration form; but where the birth registration form is signed by both the father and mother, the birth of the child may be registered in the surname of either the mother or the father as jointly so requested in writing, and in either case the name and particulars of the father of such child shall be registered.

(b) The present provision reads as follows:

9(1.1) Where the mother and the father referred to in subsection (1) jointly so request in writing in the prescribed form, the birth of a child to the mother shall be registered showing the surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child.

(c) The present provision reads as follows:

9(2) Where the birth of a child born to an unmarried mother has been registered in the surname of the mother and where the mother and a person acknowledging himself to be the father jointly so request by statutory declaration in the prescribed form, the particulars of the person so acknowledging may be registered as the particulars of the father or the birth may be registered showing the surname of the person so acknowledging as the surname of the child, or both, and the Registrar General shall amend the registration in accordance with the request by making the necessary notation thereon.

(d) This amendment is necessary as a result of the amendment made in paragraph 4(c) of this Act. The present provision reads as follows:

9(2.1) Where the mother and the person acknowledging himself to be the father under subsection (2) jointly so request in writing in the prescribed form, the birth of a child to the mother shall be registered showing the surname of the mother combined with the surname of the person acknowledging himself to be the father as the surname of the child.

(e) This amendment is necessary to make the French version consistent in respect of the usage of the terms "nom de famille" and "nom patronymique".

(f) This amendment is necessary as a result of the amendment made in paragraph 4(d) of this Act.

Section 5

This amendment is necessary as a result of the amendment made in paragraph 4(d) of this Act.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(1) Sauf dans les cas prévus dans le présent article, l'enfant né d'une mère célibataire doit être enregistré sous le nom de sa mère; les renseignements relatifs au père ne sont enregistrés que si ce dernier signe le bulletin d'enregistrement de naissance; mais, lorsque le bulletin d'enregistrement de naissance est signé par ses père et mère, l'enfant peut être enregistré sous le nom de l'un ou de l'autre selon les termes de leur demande conjointe; les renseignements relatifs à l'identité du père sont enregistrés dans l'un et l'autre cas.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(1.1) Lorsque la mère ainsi que le père visé au paragraphe (1) en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite, la naissance de l'enfant de la mère doit être enregistrée sous le nom composé des noms de la mère et du père.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

9(2) Lorsque l'enfant né d'une mère célibataire a été enregistré sous le nom de sa mère et que sa mère et une personne qui reconnaît sa paternité à l'égard de l'enfant présentent une demande conjointe par la voie d'une déclaration statutaire établie au moyen de la formule prescrite, les renseignements concernant l'auteur de la reconnaissance peuvent être enregistré sous son nom ou il peut être procédé aux deux; le registraire général doit modifier le bulletin d'enregistrement conformément à la demande formulée en y portant les mentions nécessaires.

d) Modification nécessaire en raison de la modification de l'alinéa 4c) de la présente loi. La disposition actuelle se lit comme suit:

9(2.1) Lorsque la mère d'un enfant et la personne qui reconnaît en être le père en vertu du paragraphe (2) en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite, la naissance de l'enfant de la mère doit être enregistrée sous le nom composé des noms de la mère et de cette personne.

e) Modification nécessaire pour harmoniser la version française relativement à l'utilisation des termes «nom de famille» et «nom patronymique».

f) Modification nécessaire en raison de la modification de l'alinéa 4d) de la présente loi.

Article 5

Modification nécessaire en raison de la modification de l'alinéa 4d) de la présente loi.

**An Act to Amend
the Vital Statistics Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by repealing the definition "family name" and substituting the following:*

"family name" means a surname that does not contain more than one word which may occur alone as a surname;

2 *Section 2 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) of the French version and substituting the following:

7.1(1) La naissance d'un enfant ne peut être enregistrée sous un nom de famille composé de plus de deux noms patronymiques.

(b) by repealing subsection (2) of the French version and substituting the following:

**Loi modifiant la Loi
sur les statistiques de l'état civil**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par l'abrogation de la définition «nom de famille» et son remplacement par ce qui suit:*

«nom patronymique» désigne un nom de famille qui ne contient pas plus d'un seul mot qui peut se trouver seul comme nom de famille;

2 *L'article 2 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

7.1(1) La naissance d'un enfant ne peut être enregistrée sous un nom de famille composé de plus de deux noms patronymiques.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

7.1(2) Lorsqu'il y a lieu d'enregistrer la naissance d'un enfant sous le nom de famille composé de deux noms patronymiques, il doit être enregistré avec un trait d'union entre les deux noms patronymiques suivant l'ordre de disposition demandé conjointement par les parents au moyen de la formule prescrite.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7.1(3) Where the birth of a child is to be registered showing as the surname of the child a name composed of the surnames of both parents in combination pursuant to subsection 8(1.1), 8(3.1), 9(1.1), 9(2) or 9(4), and one or both parents have a surname composed of two or more family names, each parent with a surname so composed shall select which one of his family names is to be used in forming the surname of the child.

(d) by repealing subsection (4) of the French version and substituting the following:

7.1(4) Les naissances des enfants nés des mêmes parents doivent être enregistrées sous un nom de famille identique.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1.1) of the French version and substituting the following:

8(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2), (1.3), (3), (3.1), (4) et (5),

a) si une femme mariée et son mari ont chacun le même nom de famille, la naissance de l'enfant de la femme doit être enregistrée sous le nom de famille de la femme et du mari;

b) si la femme mariée et son mari ont chacun un nom de famille différent, la naissance de l'enfant de la femme doit être enregistrée sous le nom de famille composé des noms de famille de la femme et du mari;

7.1(2) Lorsqu'il y a lieu d'enregistrer la naissance d'un enfant sous le nom de famille composé de deux noms patronymiques, il doit être enregistré avec un trait d'union entre les deux noms patronymiques suivant l'ordre de disposition demandé conjointement par les parents au moyen de la formule prescrite.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

7.1(3) Lorsqu'il y a lieu d'enregistrer la naissance d'un enfant sous le nom de famille composé des noms de famille des deux parents conformément au paragraphe 8(1.1), 8(3.1), 9(1.1), 9(2) ou 9(4) et que l'un des parents ou les deux ont déjà un nom de famille composé de plusieurs noms patronymiques, chaque parent portant ce genre de nom de famille ne peut choisir qu'un seul de ses noms patronymiques en vue de former le nom de famille de l'enfant.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

7.1(4) Les naissances des enfants nés des mêmes parents doivent être enregistrées sous un nom de famille identique.

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1.1) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

8(1.1) Sous réserve des paragraphes (1.2), (1.3), (3), (3.1), (4) et (5),

a) si une femme mariée et son mari ont chacun le même nom de famille, la naissance de l'enfant de la femme doit être enregistrée sous le nom de famille de la femme et du mari;

b) si la femme mariée et son mari ont chacun un nom de famille différent, la naissance de l'enfant de la femme doit être enregistrée sous le nom de famille composé des noms de famille de la femme et du mari;

c) si les parents de l'enfant négligent de demander conjointement l'ordre de disposition des noms patronymiques conformément au paragraphe 7.1(2) dans les sept jours de la naissance d'un enfant visé à l'alinéa b), le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en disposant les noms patronymiques par ordre alphabétique;

d) si l'un des parents dont le nom de famille est composé de plusieurs noms patronymiques néglige de choisir un nom patronymique, comme l'exige le paragraphe 7.1(3) dans les sept jours de la naissance d'un enfant visé à l'alinéa b), le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en utilisant le premier nom patronymique de chacun des parents en vue de former le nom de famille de l'enfant.

(b) by repealing subsection (1.2) of the French version and substituting the following:

8(1.2) La naissance de l'enfant d'une femme mariée doit être enregistrée sous le nom de famille du mari lorsque la femme et son mari en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite.

(c) by repealing subsection (1.3) of the French version and substituting the following:

8(1.3) La naissance de l'enfant d'une femme mariée doit être enregistrée sous le nom de famille de la femme lorsque celle-ci et son mari en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

8(3) Subject to subsection (3.1), where a married woman to whom a child is born files with the Registrar General a statutory declaration that at the time of conception she was living separate and apart from her husband and that her husband is not the father of the child, no particulars as to the husband

c) si les parents de l'enfant négligent de demander conjointement l'ordre de disposition des noms patronymiques conformément au paragraphe 7.1(2) dans les sept jours de la naissance d'un enfant visé à l'alinéa b), le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en disposant les noms patronymiques par ordre alphabétique;

d) si l'un des parents dont le nom de famille est composé de plusieurs noms patronymiques néglige de choisir un nom patronymique, comme l'exige le paragraphe 7.1(3) dans les sept jours de la naissance d'un enfant visé à l'alinéa b), le registraire général peut enregistrer la naissance de l'enfant en utilisant le premier nom patronymique de chacun des parents en vue de former le nom de famille de l'enfant.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.2) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

8(1.2) La naissance de l'enfant d'une femme mariée doit être enregistrée sous le nom de famille du mari lorsque la femme et son mari en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.3) de la version française et son remplacement par ce qui suit:

8(1.3) La naissance de l'enfant d'une femme mariée doit être enregistrée sous le nom de famille de la femme lorsque celle-ci et son mari en font conjointement la demande au moyen de la formule prescrite.

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

8(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), lorsqu'une femme mariée qui a accouché d'un enfant transmet au registraire général une déclaration statutaire attestant qu'elle vivait séparée de son mari au moment de la conception et que ce dernier n'est pas le père de l'enfant, aucun renseignement relatif au

shall be registered, and the birth shall be registered showing the surname of the married woman or her maiden surname, as she requests in writing in the prescribed form, as the surname of the child.

(e) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

8(3.1) Where a married woman files the statutory declaration referred to in subsection (3) and the woman and the father of the child jointly so request in a statutory declaration in the prescribed form, the particulars of the father shall be registered, and the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

(a) the surname or maiden surname of the mother as the surname of the child,

(b) the surname of the father as the surname of the child, or

(c) the surname or maiden surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child.

(f) in subsection (4) by striking out "under that subsection or under subsection (3.1)" and substituting "under subsection (3.1)";

(g) in subsection (5) by striking out "the person acknowledging himself to be the father" and substituting "the father".

4 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) Except as provided in this section, the birth of a child to an unmarried mother shall be registered showing the surname of the mother as the surname of the child, and the particulars of the

mari ne doit être enregistré, et la naissance doit être enregistrée sous le nom de famille de cette femme mariée ou son nom de famille de jeune fille, tel que demandé par écrit au moyen de la formule prescrite, à titre de nom de famille de l'enfant.

e) par l'abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit:

8(3.1) Lorsqu'une femme mariée transmet la déclaration statutaire visée au paragraphe (3) et que cette femme et le père de l'enfant en font conjointement la demande par la voie d'une déclaration statutaire établie au moyen de la formule prescrite, les renseignements relatifs au père doivent être enregistrés et la naissance doit être enregistrée en indiquant, conformément à la demande,

a) le nom de famille ou le nom de famille de jeune fille de la mère comme nom de famille de l'enfant,

b) le nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant, ou

c) le nom de famille ou le nom de famille de jeune fille de la mère combiné au nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant.

f) au paragraphe(4) par la suppression des mots «visée dans le même paragraphe et dans le paragraphe (3.1)» et leur remplacement par les mots «visée au paragraphe (3.1)»;

g) au paragraphe (5) par la suppression des mots «la personne qui reconnaît sa paternité à l'égard de l'enfant» et leur remplacement par les mots «le père».

4 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

9(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, la naissance d'un enfant né d'une mère non mariée doit être enregistrée sous le nom de famille de la mère comme nom de famille de l'enfant, et les

father shall be registered if the father has signed the birth registration form.

(b) by repealing subsection (1.1) and substituting the following:

9(1.1) Where an unmarried mother and the father of the child sign the birth registration form and jointly so request in writing in the prescribed form, the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

(a) the surname of the father as the surname of the child, or

(b) the surname of the mother combined with the surname of the father as the surname of the child.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) In any case where

(a) the birth of a child to an unmarried mother has been registered in the surname of the mother under subsection (1) and the particulars of the father were not registered because he did not sign the birth registration form, and

(b) the mother and the father of the child jointly so request in a statutory declaration in the prescribed form,

the particulars of the father shall be registered and the birth shall be registered showing, in accordance with the request,

(c) the surname of the mother as the surname of the child,

(d) the surname of the father as the surname of the child, or

renseignements relatifs au père doivent être enregistrés si le père a signé le bulletin d'enregistrement de naissance.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1) et son remplacement par ce qui suit:

9(1.1) Lorsqu'une mère non mariée et le père de l'enfant signent le bulletin d'enregistrement de naissance et le demandent conjointement par écrit au moyen de la formule prescrite, la naissance doit être enregistrée en indiquant, conformément à la demande,

a) le nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant, ou

b) le nom de famille de la mère combiné au nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

9(2) Lorsque

a) la naissance de l'enfant d'une mère non mariée a été enregistrée sous le nom de famille de la mère en vertu du paragraphe (1) et que les renseignements relatifs au père n'ont pas été enregistrés parce qu'il n'a pas signé le bulletin d'enregistrement de naissance, et

b) la mère et le père de l'enfant en font la demande conjointe dans une déclaration statutaire au moyen de la formule prescrite,

les renseignements relatifs au père doivent être enregistrés et la naissance doit être enregistrée à nouveau en indiquant, conformément à la demande,

c) le nom de famille de la mère comme nom de famille de l'enfant,

d) le nom de famille du père comme nom de famille de l'enfant, ou